

CHARTRE DE PROTECTION DES MINEURS

**Frères de Saint-Jean
Province de France**



**FRÈRES DE
SAINT-JEAN**
PROVINCE DE FRANCE

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	5
--------------------	---

CE QUE DIT LA LOI FRANÇAISE	9
-----------------------------------	---

1. Les violences physiques	9
2. Les violences psychologiques	10
3. Les infractions sexuelles	10
3.1. Consentement	10
3.2. L'atteinte sexuelle	11
3.3. L'agression sexuelle	12
3.4. Le viol	12
3.5. Autres infractions sexuelles	13
4. Les atteintes aux biens	13
5. La discrimination	14
6. La responsabilité pénale des mineurs	14
7. La non-dénonciation de crime, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles sur mineur ou personne vulnérable	15

L'ENGAGEMENT DE L'ÉGLISE DE FRANCE AUJOURD'HUI	17
---	----

1. Domaine d'action n°1 : Accueillir, reconnaître et réparer	17
2. Domaine d'action n°2 : Alerter et agir	18
3. Domaine d'action n°3 : Prévenir	19

**L'ENGAGEMENT DES FRÈRES DE
SAINT-JEAN POUR LA PROTECTION
DES MINEURS21**

1. Posture éducative..... 22

2. Formation des animateurs 24

 2.1. Sensibilisation 24

 2.2. Appropriation de la présente charte 25

3. Fournir un extrait de casier judiciaire 26

4. Procédures de signalement 27

 4.1. Instances civiles 27

 4.2. Commission SOS Abus - Frères de Saint-Jean. . 28

 4.3. Signalement aux instances ecclésiales locales . 29

 4.4. Accueillir la parole d'un enfant. 29

 4.5. Marche à suivre 30

ACTE D'ENGAGEMENT33

ANNEXES 34

1. Législation..... 34

 1.1. Justice des mineurs 34

 1.2. Législation concernant les accueils de mineurs 34

2. Information 35

3. Formation..... 35

 3.1. Sensibilisation / formation de base 35

 3.2. Formation approfondie. 36

4. Charte de bienveillance de la CEF 36

5. Affichages 36

6. Lexique..... 37

DÉFINITION	41
1. Comportement et langage	42
2. Séjours avec nuitées.....	45
3. Clercs et consacrés	47
4. Procédure en cas de non-respect du règlement ...	49

AVANT-PROPOS

La protection des mineurs et des plus fragiles est une exigence fondamentale pour tout chrétien. Elle ne relève pas seulement d'une obligation légale ou institutionnelle, mais d'un appel évangélique à veiller sur les plus petits, à les accueillir avec respect, à les entourer d'un amour vrai et d'une vigilance active. « *Celui qui accueille un enfant en mon nom, c'est moi qu'il accueille* » (Mt 18,5).

La rédaction d'une charte ne relève pas seulement de la prudence humaine, mais d'une fidélité à l'Évangile : « *Ce que vous avez fait au plus petit d'entre mes frères, c'est à moi que vous l'avez fait* » (Mt 25,40). Face aux blessures causées par les abus, notre communauté prend sa part de responsabilité et de conversion. Cette charte est donc le fruit d'un travail commun, mûri dans la prière et le discernement, pour que nos lieux de vie, nos prieurés et nos activités soient des espaces sûrs et lumineux, propices à une rencontre authentique avec le Christ.

Elle s'inscrit dans une démarche cohérente avec notre vocation : vivre de l'Évangile et en témoigner. Elle traduit notre

volonté de bâtir une culture de bienveillance et de *safeguarding*, fondée sur la vérité, la vigilance, la formation et l'écoute. Cette culture de *safeguarding* vise à créer un environnement protecteur pour chacun.

Comme l'a rappelé le Pape François : « *Le Christ nous confie les plus petits comme un trésor précieux.* » (Discours aux participants au Congrès sur la dignité des mineurs, 2017)

Nous savons que les blessures causées par les abus sont profondes et durables. C'est pourquoi nous voulons que cette charte soit un outil de conversion, de protection et de communion et non un outil technique et froid. Elle engage chacun à une posture éducative juste, à une vigilance partagée, et à un engagement à vivre notre responsabilité dans la lumière. Elle invite chaque frère, chaque animateur, chaque responsable à devenir un gardien fidèle du cœur des jeunes, à les accompagner avec respect, à les protéger avec courage.

Que cette charte soit pour nous un appui dans notre mission, et un témoignage rendu à Celui qui est « *venu pour que les petits aient la vie, et qu'ils l'aient en abondance* » (Jn 10,10).

Frère Henri-Dominique
Prieur provincial
Mars 2026

Charte de protection des mineurs

Frères de Saint-Jean
Province de France



CE QUE DIT LA LOI FRANÇAISE

La charte établie dans l'intérêt de la protection des personnes mineures n'a pas vocation à se substituer au droit commun. Elle précise comment ce droit peut intervenir dans l'intérêt des personnes mineures.

Rappelons, sans caractère exhaustif, les principales mesures de droit français qui protègent les citoyens et, en particulier, les personnes les plus vulnérables.

I. Les violences physiques

Les violences physiques constituent l'ensemble des faits résultant de l'utilisation de la force ou de la contrainte physique à l'encontre d'une personne. Cela peut concerner toute atteinte à l'intégrité physique des personnes, des faits de maltraitance, de coups et blessures, de torture, d'entrave ou de menace, avec ou sans usage d'une arme et ayant ou non entraîné une incapacité de travail.

Elles sont punies par les articles 222-7 et suivants du Code pénal.

Les peines prévues pour sanctionner ces infractions sont aggravées lorsque les violences sont commises sur mineur de moins de 15 ans ou sur une personne particulièrement vulnérable.

2. Les violences psychologiques

Les violences peuvent être également psychologiques, morales ou mentales, envers une personne sans qu'une violence physique ne soit mise en œuvre directement. Elles se caractérisent par le comportement moralement agressif ou violent vis-à-vis d'autrui, notamment par des insultes, injures, manipulations, chantages ou harcèlements.

Les peines prévues pour sanctionner ces infractions sont aggravées lorsque les violences sont commises sur mineur de moins de 15 ans ou sur une personne particulièrement vulnérable.

3. Les infractions sexuelles

3.1. Consentement

Un acte sexuel devient pénalement condamnable s'il n'est pas consenti, c'est-à-dire si l'une des deux personnes ne voulait pas de cet acte, que les acteurs soient majeurs ou mineurs.

Aucun adulte ne peut se prévaloir du consentement sexuel d'un enfant s'il a moins de 15 ans ou moins de 18 ans en cas d'inceste notamment, ainsi que dans les circonstances énoncées ci-après.

| Mineurs de 15 ans et moins

Par principe, la loi considère que le fait pour un majeur d'avoir des relations sexuelles avec un mineur de moins de 15 ans ayant cinq ans de moins que lui est un viol même si le mineur dit être consentant.

À noter que les relations amoureuses entre les adolescents ayant moins de 5 ans d'écart ne sont pas concernées par ces dispositions. Ainsi, une relation entre un mineur âgé de 13 ans et un mineur âgé de 17 ans sera considérée comme consentie, sauf preuve contraire.

| Mineurs à partir de 15 ans

La loi considère qu'un jeune peut avoir des rapports sexuels consentis avec un majeur sauf dans deux circonstances :

- s'il existe un rapport d'autorité entre le mineur et le majeur (un professeur, un aumônier, un moniteur, un ascendant c'est-à-dire un membre de la famille...);
- ou s'il y a une différence d'âge trop importante (loi Schiappa).

Dans ces deux circonstances, la loi considère que le mineur ne pouvait pas être consentant, même s'il en avait l'air, et même s'il pensait l'être.

La loi prévoit plusieurs catégories d'infractions

3.2. L'atteinte sexuelle

L'atteinte sexuelle désigne un comportement, un ensemble de gestes et d'attitudes en lien avec l'activité sexuelle, adoptés par un majeur à l'encontre d'un mineur, sans violence, contrainte, menace ou surprise. Elle est punissable :

- lorsqu'elle survient sur mineur de moins de 15 ans (article 227-25 du Code pénal) et les peines sont aggravées lorsqu'elle est commise par une personne ayant une autorité de droit ou de fait sur la victime ;

- lorsqu'elle survient sur mineur de plus de 15 ans, commise par une personne ayant une autorité de droit ou de fait sur la victime (article 227-27 du Code pénal).

3.3. L'agression sexuelle

L'agression sexuelle désigne toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise. Les sanctions sont plus sévères lorsque les faits sont commis :

- sur mineur de plus de 15 ans par une personne ayant autorité sur la victime ;
- sur une personne particulièrement vulnérable ou un mineur de moins de 15 ans.

3.4. Le viol

Le viol désigne tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature que ce soit, ou tout acte bucco-génital commis sur une personne par violence, contrainte, menace ou surprise. Le viol est puni de quinze ans de réclusion criminelle (article 222-23 du Code pénal).

Le viol est puni de vingt ans de réclusion criminelle (article 222-24 du Code pénal) notamment lorsque les faits sont commis sur un mineur de 15 ans, sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur ou lorsqu'ils sont commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.

3.5. Autres infractions sexuelles

- La corruption de mineur : agissements qui traduisent une volonté de pervertir la sexualité d'un mineur (article 227-22 du Code pénal).
- Les propositions sexuelles à un mineur de 15 ans par communication électronique (article 227-22-1 du Code pénal).
- L'enregistrement, la diffusion ou la détention d'images pornographiques d'un mineur et la consultation habituelle ou à titre onéreux de sites pédopornographiques (article 227-23 du Code pénal).
- Le harcèlement sexuel qui est aggravé lorsqu'il est commis sur un mineur de 15 ans ou une personne particulièrement vulnérable (article 222-33 du Code pénal).

L'inceste : agression sexuelle commise au sein de la famille sur un mineur, par un ascendant ou par toute autre personne ayant une autorité de droit ou de fait, ainsi que par un frère, une sœur, le concubin ou la concubine d'un membre de la famille ; la loi précise qu'un mineur ne peut pas être considéré comme consentant à un acte sexuel avec un membre de sa famille.

4. Les atteintes aux biens

Les atteintes aux biens d'une personne visent pour l'essentiel les infractions portant sur la propriété des personnes par une appropriation frauduleuse. Ces faits peuvent notamment constituer un abus de faiblesse des personnes vulnérables, une escroquerie par utilisation de manœuvres frauduleuses ou une extorsion. Les sanctions sont plus sévères lorsque les faits sont

commis au préjudice de mineurs ou de personnes particulièrement vulnérables.

Les peines applicables sont prévues aux articles 223-15-2, 313-1 ou 312-1 du Code pénal.

5. La discrimination

Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de leur vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée.

Ces abus sont punis par l'article 225-1 du Code pénal.

6. La responsabilité pénale des mineurs

Près d'une fois sur deux, l'auteur d'une agression sexuelle sur un mineur est lui-même mineur. Rappelons que l'exercice d'une responsabilité d'animation auprès de jeunes mineurs n'est pas réservé aux majeurs¹.

La responsabilité pénale peut être définie comme l'obligation

¹ Le BAFA peut être obtenu dès 16 ans.

de répondre des infractions que l'on a commises et de se voir appliquer la peine prévue par les textes qui les répriment. La responsabilité pénale d'un mineur peut être engagée dès ses 13 ans. En dessous de cet âge, la loi considère qu'un mineur n'a pas la capacité de comprendre les conséquences de ses actes. De ce fait, il ne pourra pas être reconnu coupable d'une infraction.

La majorité pénale est l'âge à partir duquel l'auteur d'une infraction est considéré comme un majeur et ne peut pas bénéficier de l'excuse de minorité (c'est-à-dire de l'adoucissement de peine). La majorité pénale est fixée à 18 ans.

En pratique, tout mineur peut avoir à rendre des comptes devant la justice et être présenté devant un juge. Le juge évalue si le mineur a agi avec discernement et s'il peut faire l'objet de poursuites pénales.

Cependant, en dessous de 18 ans, l'auteur d'une infraction ne peut pas être sanctionné comme un majeur. Il ne peut pas non plus être jugé par un tribunal ordinaire (exemple : tribunal judiciaire). Il relève du juge des enfants ou d'un tribunal pour mineur (tribunal pour enfants). Les sanctions et mesures applicables dépendent de son âge.

7. La non-dénonciation de crime, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles sur mineur ou personne vulnérable

Ne pas signaler une personne vulnérable en danger constitue un délit au sens des articles 434-1 et 434-3 du Code pénal, à savoir :

Le fait pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Le fait, pour quiconque ayant connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives ou de continuer à ne pas informer ces autorités tant que ces infractions n'ont pas cessé est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Lorsque le défaut d'information concerne une infraction mentionnée au premier alinéa commise sur un mineur de quinze ans, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.

Sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues dans l'article 226-13 du Code pénal.

L'ENGAGEMENT DE L'ÉGLISE DE FRANCE AUJOURD'HUI

Les responsables de l'Église catholique en France ont pris des décisions importantes ces dernières années pour lutter contre tous types d'abus. Concernant la protection des mineurs et des personnes vulnérables, ils se sont engagés à faire émerger, d'une part, une culture fondée sur l'attention portée aux personnes victimes, et d'autre part, une culture fondée sur la vigilance, en donnant à chacun les moyens d'agir grâce à des processus clairs et connus de tous. Pour y parvenir, l'Église agit dans trois domaines présentés ici.

I. Domaine d'action n°1 :

Accueillir, reconnaître et réparer

- Pour chaque diocèse et un grand nombre d'instituts religieux, création de cellules d'écoute à l'attention des personnes victimes, composées de professionnels du soin, du droit...
- Dans la formation des nouveaux évêques, modules sur les agressions sexuelles et les faits d'abus ainsi que sur les évolutions du droit civil et du droit canonique. Et pour les responsables et formateurs d'instituts religieux, mise en place de formations sur les agressions sexuelles, les abus dans leur ensemble et les phénomènes d'emprise.

- Création de deux instances indépendantes de reconnaissance et de réparation, l'INIRR de la CEF et la CRR pour la CORREF.
- Afin de financer ces actions, création pour la CEF d'un fonds de dotation, le fonds SELAM, et pour la CORREF, du fonds subsidiaire FREVAS.
- Célébration, chaque année pendant le Carême, dans tous les diocèses, d'une journée de mémoire et de prière pour les personnes victimes de violences sexuelles dans l'Église.
- Projets de lieux de mémoire et d'un fonds documentaire, permettant de garder trace de la parole des personnes victimes et témoins, et de ce qu'elles ont vécu.

2. Domaine d'action n°2 : **Alerter et agir**

- Création, en plus des cellules diocésaines et d'instituts religieux, avec l'association France Victimes, d'un numéro d'appel national dédié : 01 41 83 42 17 (des écoutants experts, professionnels de l'aide aux victimes, indépendants de l'Église, sont disponibles 7/7 j de 9h à 21h) et création de deux boîtes mail : paroledevictimes@cef.fr et ecoutevictimes@corref.fr.
- Plus de 80 protocoles d'accord signés entre les parquets et les diocèses dans toute la France, afin de faciliter les signalements à la justice et leur suivi.
- Création par la CORREF d'une cellule d'aide à la décision lors de signalements, de prise de mesures conservatoires, etc., composée de différents experts : psychiatre, magistrat, canoniste...

- Création d'un tribunal pénal canonique national, indépendant et composé de clercs et de laïcs, pour, en complément de la justice civile, juger selon le droit pénal de l'Église, les personnes mises en cause (ex : renvoi de l'état clérical, réparation des torts infligés...).

3. Domaine d'action n°3 : Prévenir

- Mise en place, à la CEF, d'instances nationales spécialisées pour former les acteurs de terrain et déployer des actions de prévention : le CPLP et le SNPM.
- Déploiement d'une charte nationale de bienveillance pour la protection des mineurs à destination des diocèses, des mouvements et des communautés, rappelant les fondamentaux d'un comportement ajusté vis-à-vis des enfants et des jeunes (cf. Annexe).
- Vérification systématique des antécédents judiciaires de toute personne appelée à travailler pour l'Église auprès de mineurs (extrait de casier judiciaire B3).
- Mise en place d'une carte d'identification pour tous les clercs permettant de vérifier les habilitations et éventuelles restrictions de ministère (celebret).
- Participation de femmes au conseil de chaque séminaire ou maison de formation des prêtres, avec droit de vote.
- Présence systématique de laïcs dans tous les conseils de la CEF.
- Formation des responsables et des membres des congrégations religieuses sur la question des violences sexuelles

dans l'Église, y compris en partenariat avec la Miviludes et les CRIAVS, sur la prise en charge des auteurs.

- Renforcement du rôle des conseils pour que les supérieur(e)s de congrégations ne gouvernent pas seuls et puissent bénéficier de l'expertise de laïcs.
- Mise en place d'audits externes principalement confiés à des professionnels mais aussi à des religieux ou religieuses extérieurs à l'institut pour aider à une saine gouvernance.
- Incitation pour les candidat(e)s à la vie religieuse à terminer un cycle d'études ou à avoir une expérience professionnelle.
- Formation des formateurs en particulier dans les domaines de l'accompagnement humain et spirituel, des sciences humaines, des réalités affectives et sexuelles.
- Réalisation par les congrégations religieuses d'une analyse spécifique des risques générés par leurs œuvres et missions (éducation, sanitaire et social, hôtellerie, etc.).

L'ENGAGEMENT DES FRÈRES DE SAINT-JEAN POUR LA PROTECTION DES MINEURS

La responsabilité et l'engagement pour la bienveillance de chaque personne, et particulièrement des personnes mineures, est une exigence et une priorité humaine et évangélique.

La Charte de protection des mineurs de la province de France des Frères de Saint-Jean met à disposition des frères et de tous les acteurs engagés dans une responsabilité auprès des mineurs, les orientations et les moyens choisis pour continuer à favoriser une culture de bienveillance.

La Charte vise à prévenir toute forme de violence et d'abus envers les mineurs, ainsi que les facteurs de risques pouvant y conduire. Il s'agit également d'offrir un accueil vigilant et réactif, propice à l'expression et au repérage des signes extérieurs de maltraitance que peut connaître le jeune au sein des sphères relationnelles qu'il fréquente. Pour cela, la Charte souhaite servir de support pour donner aux adultes qui accueillent et accompagnent les jeunes mineurs les moyens d'accomplir leur mission avec assurance et responsabilité. Ainsi, l'application des mesures ici définies vise l'établissement d'un cadre sûr permettant de vivre de l'Évangile et d'en témoigner.

La Charte engage en premier lieu la Congrégation des Frères de Saint-Jean, et avec elle les personnes exerçant une responsabilité pastorale auprès des mineurs au cours d'une activité organisée par la Congrégation. Les parties ainsi engagées sont invitées à lire attentivement la charte et à signer ensuite un acte d'engagement exprimant leur volonté de s'y conformer pour garantir la bienveillance et la protection dues aux jeunes mineurs.

Par la suite, nous désignerons par le **terme « animateur » toute personne majeure (ou jeune de 16 ans exerçant une responsabilité d'animation), quel que soit son état de vie (laïc, clerc, consacré), en contact avec des jeunes mineurs au cours d'une activité organisée par les Frères de Saint-Jean.**

I. Posture éducative

Tout animateur se doit de contribuer à l'établissement et au maintien d'un **cadre sécurisant et bienveillant** pour les jeunes mineurs accueillis :

- Il connaît la loi en matière d'accueil et d'encadrement de mineurs et la respecte. Sa première responsabilité est d'assurer la sécurité physique, morale et affective des mineurs. Il sait poser des règles et des limites claires, compréhensibles par tous, pour le bien de chacun et de la vie collective. Il veille à les faire respecter.
- Il cherche à construire une relation de qualité avec les jeunes mineurs pour les aider à grandir dans toutes les dimensions de leur personne. Par l'exemplarité de sa

parole et de son comportement, l'animateur contribue à la croissance du jeune en lui permettant de faire émerger sa propre personnalité auprès d'un adulte bienveillant.

L'animateur gardera à l'esprit qu'il existe une **asymétrie de la relation** entre lui et un mineur. Le statut et la responsabilité propres de l'animateur ne peuvent en aucun cas faire défaut et s'effacer au profit d'une relation de copinage. Garantir ce cadre relationnel participe à la sécurité morale et affective du jeune mineur. Par cette juste distance éducative, le jeune peut trouver en l'animateur une personne cohérente et crédible capable de l'écouter et de considérer sa parole.

Il est important pour l'animateur de se rappeler qu'**il fait partie d'une équipe** : la réflexion commune avec les autres animateurs et le responsable de l'accueil l'aident à ajuster sa pratique et à trouver écoute et conseil. L'animateur prend sa part, et seulement sa part, dans le parcours de croissance de l'enfant : sa contribution demeure partielle et ponctuelle. Il demeure néanmoins pleinement vigilant quant aux dangers ou risques de dangers que peut connaître le jeune et se doit de les signaler (cf. procédure de signalement ci-après).

Les normes de comportement et d'encadrement qui s'imposent à tout animateur au cours d'une activité organisée par les Frères de Saint-Jean sont décrites dans le **règlement général** joint à la charte, ainsi que dans le **règlement intérieur**² du prieuré concerné, le cas échéant.

2 Déclinaison spécifique du règlement général pour chaque Prieuré.

2. Formation des animateurs

Pour que la présente charte soit appliquée avec fruit, tout animateur doit a minima prendre part aux démarches de sensibilisation et de formation suivantes.

2.1. Sensibilisation

Il est demandé de suivre une formation de base au sujet de la protection des mineurs, de la prévention, de la lutte contre les abus, et de pouvoir en justifier par une attestation délivrée par la structure de formation.

Cette formation de base devra aborder les points suivants :

- Connaître la loi et comprendre comment elle protège.
- Savoir identifier et éviter les situations à risque.
- Savoir reconnaître les signes d'un enfant en souffrance ou en situation de vulnérabilité accrue.
- Être capable de réagir face à une situation de maltraitance, à commencer par la procédure de signalement adaptée.

On privilégiera la formation en ligne « Protéger l'enfance »³ du diocèse de Paris. Celle-ci est désormais accessible à tous les animateurs impliqués dans une activité menée par les Frères de Saint-Jean sur simple demande du responsable d'activité adressée à formationprotection@stjean.com⁴.

³ <https://dioceseparis.fr/la-eformation-stopabus-protoger-l.html>

⁴ Envoyer à cette adresse les noms, prénoms et adresses mail des animateurs. Ils recevront sous 24h un lien d'accès personnalisé à la formation en ligne.

2.2. Appropriation de la présente charte

Il est nécessaire que tous les animateurs aient pris connaissance de la présente charte. On s'assurera d'avoir envoyé la charte et le règlement général à toute l'équipe d'encadrement en amont de l'évènement.

On ne peut néanmoins se contenter de distribuer ou d'afficher les documents : une étape de réception et d'échange en équipe à leur sujet est indispensable pour aider à en assimiler les contenus. A cet effet, le responsable de l'activité prévoit, avant l'arrivée des mineurs, un temps d'appropriation de la charte et des règlements avec l'ensemble des animateurs. Cet échange pourra se dérouler de la manière suivante :

- Le responsable d'activité s'assure que la charte et le règlement ont été lus par chacun. Des exemplaires imprimés seront mis à disposition au besoin.
- Le responsable vérifie que ce qui est exposé dans les documents est compris et accepté par tous.
- On prendra le temps d'écouter et de répondre aux questions.
- On rappellera qu'en respectant la charte, on protège les mineurs mais aussi les animateurs.
- Le responsable s'assure que les engagements sont signés et au complet.
- Des exercices de mise en situation peuvent aider à acquérir de bons réflexes.

Une rencontre pour les clercs et consacrés sera également organisée en amont de l'activité par son responsable afin d'aborder avec eux les mentions spécifiques que le règlement général porte à leur égard.

Chaque animateur signe l'acte d'engagement à respecter la charte. Ce document est conservé par le responsable de l'accueil.

3. Fournir un extrait de casier judiciaire

À la demande des évêques de France⁵, un extrait du casier judiciaire (bulletin n°3) datant de moins d'un an sera demandé impérativement à toute personne assurant un service auprès de mineurs ou de personnes vulnérables, afin de vérifier l'absence d'interdiction d'exercer une activité impliquant un contact habituel avec des mineurs, mention apparaissant sur le bulletin n°3.

Conformément aux préconisations de la CNIL⁶, aucune copie de l'extrait de casier judiciaire ne doit être conservée par le responsable d'activité. En conséquence, cet extrait devra simplement être montré au responsable selon les modalités qu'il déterminera.

En cas de déclaration par téléprocédure (logiciel TAM) lors de séjours déclarés auprès de « Jeunesse et Sports », le SDJES⁷ opère la vérification de la conformité du bulletin n°2 du casier judiciaire, plus complet que le bulletin n°3.

La demande d'extrait de casier judiciaire est gratuite. La procédure peut varier en fonction du lieu de naissance (à l'étranger ou en outre-mer). Si le bulletin ne comporte aucune condamnation, il est envoyé par courriel (en quelques minutes) ou par courrier (dans un délai de deux semaines maximum). Si le

5 Résolution 2.2 votée le 8 novembre 2021 par les évêques de France en assemblée plénière.

6 Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

7 Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports

bulletin porte des condamnations, déchéances ou incapacités, il est envoyé uniquement par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de deux semaines maximum.

| **Demande via internet :**

Un téléservice du Ministère de la Justice permet de demander le document directement en ligne :

<https://casier-judiciaire.justice.gouv.fr>

| **Demande par courrier postal :**

Remplir le formulaire Cerfa n°10071 et l'envoyer par courrier à l'adresse suivante : Casier judiciaire national – 44317 Nantes cedex 3. Le service est gratuit. Il n'est pas nécessaire de joindre d'enveloppe ou de timbre pour la réponse.

4. Procédures de signalement

4.1. Instances civiles

Toute personne victime, toute personne témoin ou soupçonnant un enfant ou une personne vulnérable en danger ou risquant de l'être doit **signaler les faits à la Justice** en s'adressant :

- Soit à la police. Tél. : 17.
- Soit à l'Enfance en danger. Tél. : 119. Ou CRIP⁸ (numéro départemental).
- Soit au Procureur de la République.

Ne pas signaler un jeune mineur ou une personne vulnérable en danger constitue un délit au sens de l'article 434-3

8 Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes.

du Code pénal. Le signalement consiste à communiquer aux autorités judiciaires les informations dont on dispose. L'obligation de signalement des faits s'applique, y compris si l'auteur de l'infraction est mineur.

La dénonciation calomnieuse est punie par les articles 226-10 à 226-12 du Code pénal.

L'affichage⁹ des numéros d'urgence, notamment le 119, est obligatoire dans tous les lieux accueillant des mineurs. L'affichage doit être visible par tous et surtout des mineurs (à hauteur de leur regard).

4.2. Commission SOS Abus - Frères de Saint-Jean

La cellule SOS abus mise en place par les Frères de Saint-Jean accueille tout témoignage mettant en cause un frère de Saint-Jean et discerne les mesures à prendre. Les plaintes sont traitées par une cellule composée majoritairement de personnes extérieures à la Congrégation et présidée par un magistrat.

La cellule a deux fonctions. D'une part recueillir les témoignages et les plaintes, et proposer aux personnes d'être entendues directement par deux membres de la cellule. D'autre part conseiller le Prieur général sur les actions à entreprendre. C'est l'autorité concernée, étatique et/ou canonique, qui donne la suite qui convient en vue éventuellement d'un jugement et de la sanction appropriée.

Pour saisir cette cellule sur un cas d'abus sexuel, vous pouvez prendre directement contact par mail à l'adresse suivante : sos.abus@stjean.com. Nous vous encourageons fortement à signaler également ces faits à la justice.

9 Des sites pour télécharger des supports prêts à être imprimés sont mentionnés en annexe.

4.3. Signalement aux instances ecclésiales locales

Tout signalement à la justice doit être déclaré aux instances ecclésiales concernées par le biais du curé, de la cellule d'écoute diocésaine ou des structures prévues à cet effet.

Dans les cas ne nécessitant pas de signalement à la justice, on s'interrogera en équipe sur la pertinence d'en référer aux structures ecclésiales éventuellement concernées.

4.4. Accueillir la parole d'un enfant

Si un mineur confie à un animateur une information préoccupante, celui-ci veillera à réagir de la manière suivante :

- Recueillir la parole immédiatement, prendre le temps d'écouter.
- S'installer dans un lieu adapté où l'enfant se sent en sécurité.
- Prendre la parole du mineur au sérieux. Ne pas banaliser, ni dramatiser.
- Ne pas faire répéter inutilement.
- Rester factuel, ne pas interpréter, éviter de reformuler.
- Signifier que c'est grave et que l'animateur a obligation d'en parler pour protéger le jeune.
- Rester discret pour protéger le jeune et honorer sa confiance.
- Ne pas enquêter soi-même : des professionnels sont là pour ça.
- Respecter la présomption d'innocence et ne pas contribuer à la propagation des rumeurs.

- Garder une trace écrite de l'échange respectant le vocabulaire et les expressions employées par l'enfant, avec des précisions chronologiques si possible.
- Ne pas rester seul.

Il est essentiel de ne pas reporter ou retarder la réponse à apporter à une information préoccupante.

4.5. Marche à suivre

Il est important pour l'animateur en possession d'une information préoccupante de **ne pas rester seul**.

La première démarche consiste à informer le responsable de l'activité ou de l'accueil. C'est ce responsable hiérarchique qui se chargera de faire un signalement ou qui le délèguera à l'animateur concerné. Toutefois, si l'animateur ne peut pas ou ne veut pas lui en parler, ou s'il remarque que le responsable de l'activité ou de l'accueil n'a pas fait de signalement, il doit procéder lui-même au signalement.

Lorsqu'il n'y a pas de faits précis, mais simplement des **signaux d'alerte** qui laissent supposer d'éventuelles violences, l'animateur doit se faire aider pour évaluer la situation. Dans le doute ou l'incertitude, on est tenté de s'abstenir de réagir. Il faut donc en parler, pour ne pas risquer de passer à côté d'une maltraitance. Le signalement est une réaction à un **faisceau d'éléments préoccupants**, voire alarmants, qui laisse entendre qu'un jeune mineur est en danger ou en risque de danger.

Le schéma¹⁰ suivant se veut une aide à la décision pour mener à bien une procédure de signalement :

CAS N°1 SITUATION NON PROBANTE	CAS N°2 DANGER SUSPECTÉ	CAS N°3 DANGER IMMÉDIAT
<p>Les éléments ne sont pas suffisants ou très diffus.</p>	<p>Les éléments nécessitent une évaluation de la CRIP (Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes).</p>	<p>Le mineur ou la personne vulnérable doit être protégée en urgence.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Prendre le temps de recueillir des informations, observer la situation. • Se réunir pour analyser la situation et mettre en place des stratégies afin d'y faire face. • Définir un plan d'action. • Contacter les parents. • Conserver des traces écrites. 	<ul style="list-style-type: none"> • Car danger ou risque de danger pour le mineur ou la personne vulnérable. • Rédiger une note d'information préoccupante. • Adresser cette note à la CRIP. • Informer la famille sauf intérêt contraire pour l'enfant. • Garder la confidentialité. 	<ul style="list-style-type: none"> • Noter immédiatement par écrit les propos, la chronologie des faits. • Appeler la police au 17 ou 112, par sms au 114. • Faire un signalement au Procureur de la République.
<p>Appeler le 119 Enfance en danger.</p>		
<p>Si nécessaire, faire un signalement à la CRIP.</p>		

Figure 1 : Schéma produit par le diocèse de Bayonne, Lescar, Oloron et publié dans sa Charte de protection des mineurs et des personnes vulnérables

10 Schéma issu de la Charte de protection des mineurs et des personnes vulnérables du diocèse de Bayonne, Lescar, Oloron. Document accessible en ligne : https://diocese64.org/site/wp-content/uploads/2023/10/Charte_Protection_des_mineurs_et_des_personnes_vulnerables_Edition_Octobre2023.pdf

Charte de protection des mineurs

ACTE D'ENGAGEMENT

Je, soussigné(e)

Prénom, NOM :

En qualité de (animateur, frère, aumônier...) :

Déclare avoir pris connaissance de la Charte de protection des mineurs des Frères de Saint-Jean et des règlements associés ;

M'engage à l'appliquer ;

Ai présenté au responsable de l'activité l'extrait de mon casier judiciaire (bulletin n°3), datant de moins d'un an (l'extrait de casier judiciaire est automatiquement vérifié en cas de séjour déclaré auprès de « jeunesse et sports »).

Je suis informé et consens à ce que mes données personnelles fassent l'objet d'un traitement par la Congrégation des Frères de Saint-Jean conformément à la réglementation applicable à la protection des données personnelles. Je suis informé que je dispose des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité, d'opposition s'agissant de mes données personnelles, mais également du droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité compétente en matière de données personnelles.

Fait à Le / /

Signature :

<p>Visa du responsable :</p> <p>Prénom, NOM :</p> <p>Responsable de :</p> <p>Fait à Le / /</p> <p>Signature</p>
--

ANNEXES

I. Législation

I.1. Justice des mineurs

- Ministère de la justice : la justice des mineurs.
<https://www.justice.gouv.fr/justice-france/justice-mineurs>
- Code de droit pénal. Livre II, Chapitre VII : Des atteintes aux mineurs et à la famille (Articles 227-1 à 227-33).
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000006070719

I.2. Législation concernant les accueils de mineurs

- Législation et réglementation des accueils collectifs de mineurs.
<https://www.jeunes.gouv.fr/legislation-et-reglementation-des-accueils-collectifs-de-mineurs-247>
- Journal de l'Animation. Mises à jour de la réglementation concernant les accueils collectifs de mineurs.
<https://www.jdanimation.fr/metiers/reglementation>
- Classeur législation pour les activités organisées pour les mineurs. Déclaration de séjours, modèles d'autorisations, prévention et protection.
<https://jeunes-vocations.catholique.fr/ados/313105-classeur-legislation-activites-ecclesiales-organisees-pour-les-mineurs-aumonerie-de-lenseignement-public/#1700476839390-3337076e-0f88>

2. Information

- Site de la CEF : « Lutter contre la pédophilie ». Repères, conseils, bonnes pratiques pour repérer, informer, agir.
<https://luttercontrelapedophilie.catholique.fr/>
- Site de la CEF : « Faire de l’Eglise une maison sûre. » Résolutions de l’Eglise contre les abus et les violences sexuelles : mesures votées par la CEF et état d’avancement de leur mise en œuvre.
<https://www.fairedelegliseunemaissionsure.fr/>
- Frères de Saint-Jean : réformes et prévention contre les abus.
<https://freres-saint-jean.org/qui-sommes-nous/notre-gouvernance/reformes-et-prevention/>

3. Formation

3.1. Sensibilisation / formation de base

- La e-formation « Protéger l’enfance » du diocèse de Paris.
<https://dioceseparis.fr/la-eformation-stopabus-protger-l.html>
- Formation en ligne gratuite de la plateforme Jonas, espace collaboratif contre la pédocriminalité.
https://plateformejonas.fr/formation_gratuite/
- Formation « Règlementation – Protection des mineurs » de la CEF.
<https://jeunes-vocations.catholique.fr/actualites/agenda/315404-formation-reglementation-protection-des-mineurs/>

- Enseignement catholique : Programme de Protection des Publics Fragiles (3PF). Ressources et formations.
<https://prevention-harcelement.enseignement-catholique.fr/>

3.2. Formation approfondie

- Diplôme universitaire Abus et bientraitance : Ecouter, accompagner, prévenir. Institut catholique de Paris.
<https://www.icp.fr/formations/diplomes-universitaires/diplome-universitaire-abus-et-bientraitance-ecouter-accompagner-prevenir>
- Centre de protection des mineurs et des personnes vulnérables (CPCS) de l'Université Saint-Paul à Ottawa. Webinaires et formations diplômantes.
<https://ustpaul.ca/centre-protection-mineurs-personnes-vulnerables/>

4. Charte de bientraitance de la CEF

- Document accessible en ligne.
https://catechese.catholique.fr/wp-content/uploads/sites/15/2022/04/Charte-Bientraitance-07-04-2022_01.pdf

5. Affichages

- Télécharger gratuitement les affiches du 119.
<https://www.allo119.gouv.fr/communication-documentation>
- Autres supports gratuits de prévention.
<https://violences-sexuelles.info/prevention/>

6. Lexique

CEF : Conférence des Evêques de France

CNIL : Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés

CORREF : Conférence des Religieux et Religieuses de France

CPLP : Conseil de Prévention et de Lutte contre la Pédophilie

CRIP : Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes

CRR : Commission Reconnaissance et Réparation

FREVAS : fonds de dotation en faveur des victimes d'abus de la part de religieux ou religieuses

INIRR : Instance Nationale Indépendante de Reconnaissance et de Réparation

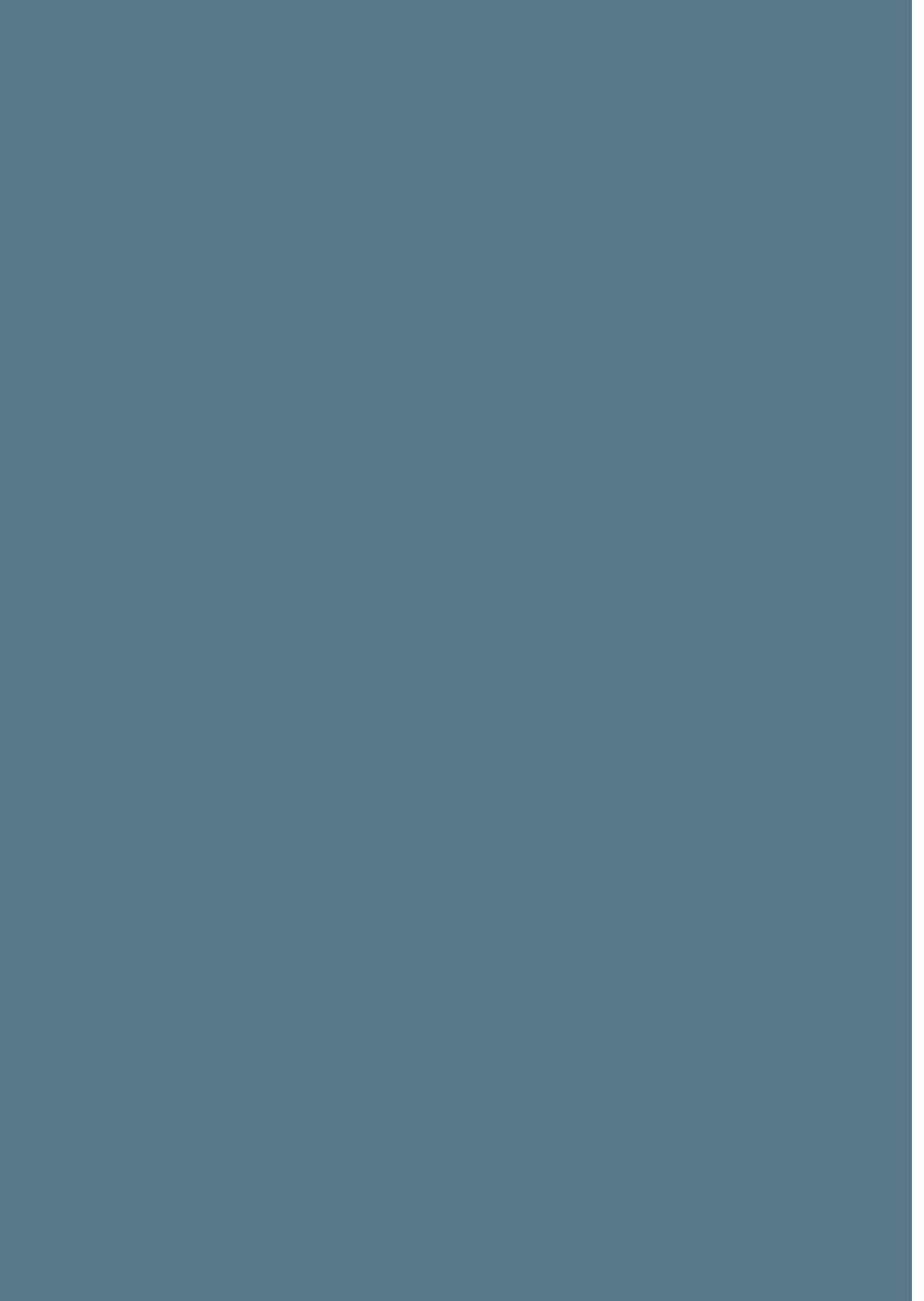
SDJES : Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports

SELAM : fonds de Solidarité Et de Lutte contre les Agressions sexuelles sur Mineurs

SNPM : Service National de Protection des Mineurs

Règlement général pour la protection des mineurs

Frères de Saint-Jean
Province de France



DÉFINITION

Ce **règlement général** est la déclinaison pratique et concrète de la Charte de protection des mineurs établie par les Frères de Saint-Jean. Il présente les mesures opposables que doivent respecter et faire respecter tout animateur exerçant une responsabilité pastorale auprès de mineurs lors d'une activité organisée par les Frères de Saint-Jean.

Ce document rassemble les obligations et interdictions qui doivent être appliquées pour **protéger** les mineurs accueillis de toute forme de violence et d'abus. Leur mise en pratique participe à la **bienveillance** et contribue à **réduire les dangers ou risques de dangers**, d'abord pour les mineurs, puis pour les animateurs qui les encadrent.

A ce règlement général peut s'ajouter un **règlement intérieur** propre au prieuré et à ses activités qui complète et précise certaines mesures générales en tenant compte des conditions spécifiques de l'évènement mené.

Ce règlement général **suppose le cadre légal défini par le droit français** pour l'accueil de mineurs hors du domicile familial. Ce cadre légal s'impose.

Ce règlement général est **réévalué tous les trois ans par le Prieur provincial et son conseil** pour tenir compte de l'évolution des pratiques et de l'expérience vécue.

Date de la mise à jour la plus récente : octobre 2025.

Par la suite, nous désignerons par le **terme « animateur » toute personne majeure (ou jeune de 16 ans exerçant une responsabilité d'animation), quel que soit son état de vie (laïc, clerc, consacré), en contact avec des jeunes mineurs** au cours d'une activité organisée par les Frères de Saint-Jean.

I. Comportement et langage

- Les animateurs ont pour première mission de s'occuper des jeunes accueillis, les **liens entre animateurs** ne doivent pas nuire à cette responsabilité.
- Les animateurs veillent à l'**exemplarité** de leur attitude en toute situation, même lorsqu'ils sont entre animateurs seuls.
- L'animateur veillera à utiliser un **langage approprié** tant dans le ton, l'expression, que le choix des mots dans toute communication (prises de parole, affichages, communications numériques, supports audio & vidéo...).
- L'animateur veillera à la **décence de sa tenue vestimentaire**. Il veillera de même à ce que la tenue vestimentaire des mineurs soit adaptée à l'activité menée.
- Il ne peut être autorisé ou suggéré au jeune d'adopter un comportement contraire à la **pudeur**. Cela avec ou sans contact physique. Il en va de même pour les animateurs.
- L'animateur doit être vigilant quant aux gestes et aux paroles que les jeunes peuvent avoir, y compris entre eux. Il prévient et empêche toute tentative de harcèlement, discrimination, bizutage, racket et autres formes de **violence entre mineurs**. L'animateur est attentif à l'isole-

ment ou à la mise à l'écart d'un jeune, ou encore au phénomène de bouc émissaire. Il en rend compte à son équipe et au responsable de l'accueil.

- L'animateur montre une **égale bienveillance** envers chacun. Il ne fait preuve d'aucun favoritisme.
- L'animateur ne cherche pas à séduire et évite de se laisser séduire par les jeunes mineurs, parfois en recherche de marques d'affection et de considération de la part des adultes. Cela ne doit pas l'empêcher de tenir la **juste distance**. L'animateur veille ainsi à ne pas solliciter de tels signes ou gestes, et à apporter une réaction prudente et ajustée.
- L'animateur ne sollicite pas de contact physique affectif ou équivoque avec un mineur. Les **gestes ambigus** (chatouilles, caresses, massages...) sont proscrits.
- Le mineur doit pouvoir exprimer son malaise à l'égard d'une situation ou d'une relation qui le gêne et **doit pouvoir être entendu**. Le silence et le secret ne peuvent être imposés aux mineurs. La discrétion des échanges est à respecter, restant sauve l'obligation de signalement le cas échéant.
- L'animateur ne doit **jamais se trouver seul avec un mineur** dans un espace clos et sans visibilité (voiture, tente, chambre...). Tout rendez-vous avec un mineur, confession ou entretien personnel compris, doit avoir lieu dans une pièce ouverte ou, si elle est fermée, dont la porte est rendue transparente par une lucarne adaptée. En extérieur, on peut se mettre à l'écart tout en restant toujours à vue du groupe. Au domicile d'une famille, il ne convient pas de visiter seul un mineur dans une pièce isolée, a fortiori

sa chambre. De plus, on portera attention aux horaires auxquels ont lieu ces entretiens individuels. Pour le cas du transport, si un adulte se retrouve seul avec un mineur, car aucune autre solution n'a pu être trouvée, le mineur se placera de préférence à l'arrière du véhicule.

- Dans le cas où un jeune doit être transporté dans le véhicule personnel d'un animateur, il est conseillé de demander une **autorisation écrite** aux parents.
- Les **communications numériques** (SMS, applications de messagerie, mails, réseaux sociaux...) ne sont pas le lieu pour un entretien individuel entre un animateur et un jeune. On les utilisera plutôt pour des communications de groupe. On veillera également à respecter les horaires au-delà desquels il ne convient plus de communiquer.
- Les châtimements corporels sont proscrits. Lorsque des **mesures de sanctions** sont à prendre, il convient qu'elles soient temporaires et justement proportionnées. Ces dernières doivent respecter l'intégrité physique et morale des mineurs, leur dignité et leur intimité. Elles ne doivent jamais consister dans des punitions corporelles et l'on doit absolument éviter qu'elles puissent être vécues comme des humiliations.
- Lorsqu'un animateur doit assurer des **soins sur un mineur**, il accompagnera toujours ses gestes d'une parole. Si les soins doivent porter sur les parties intimes, ils doivent être réalisés par un professionnel de santé.
- La **prise de photos et de vidéos, leur conservation et leur diffusion** doivent respecter la réglementation et la protection des données personnelles. Si l'autorisation

parentale est accordée, celle-ci est au profit de l'organisateur de l'activité et non des animateurs à titre personnel (pas de conservation ni de diffusion sur leurs réseaux personnels). Il ne sera ni pris, ni conservé, ni diffusé d'images dégradantes ou portant atteinte à la dignité et à l'intégrité des personnes. De même, certaines activités ne se prêtent pas à la prise de photos : toilette personnelle, sanitaires, tenue légère (maillot de bain).

- Le visionnage et le partage d'**images à caractère sexuel** ou pornographique, de personnes dénudées, quel que soit leur âge, est strictement interdit.

2. Séjours avec nuitées

- La disposition des lieux de couchage doit permettre la **surveillance et la sécurité** des mineurs en toute circonstance. Les jeunes doivent pouvoir compter sur la disponibilité des animateurs à toute heure de la nuit en cas de besoin.
- Le **couchage des mineurs et des animateurs est toujours séparé**. Un animateur ne peut encadrer seul une nuitée. Si la configuration des lieux d'hébergement ne le permet vraiment pas (dortoir unique par exemple), et si cela est vraiment nécessaire pour assurer la sécurité des mineurs, des animateurs (au minimum 2) peuvent dormir dans le même lieu, tout en veillant à séparer les espaces de couchages et à maintenir la séparation des sexes.
- La loi prévoit qu'avant 6 ans, les chambres peuvent être mixtes. A partir de 6 ans, les espaces de couchage doivent être organisés de manière **non mixte et idéalement par tranches d'âge homogènes**. Toutefois s'il n'existe aucune

autre solution matérielle (par exemple logement d'urgence en gymnase), le couchage devra être organisé de manière à avoir un groupe féminin d'un côté de l'espace et un groupe masculin de l'autre, les animateurs se plaçant au centre. Chaque mineur hébergé doit disposer d'un moyen de couchage individuel.

- **Aucun mineur ne doit dormir de manière isolée**, dans une chambre à l'écart ou dans une zone non adaptée au couchage. Dans le cas où un jeune mineur, contraint par son état de santé, doit dormir à l'**infirmerie**, on s'assure qu'il n'est pas trop éloigné du groupe.
- De façon habituelle, l'animateur préférera se tenir sur le pas de la porte des **chambres des mineurs** ou au seuil de leurs tentes. Il prévient avant d'entrer. S'il doit entrer, il gardera la porte ouverte.
- Les **chambres des animateurs** ne sont en aucun cas un lieu de passage, de rencontre ou de réunion pour les mineurs. Il n'est permis sous aucun prétexte qu'un mineur y entre ou y soit reçu.
- La loi prévoit qu'avant 6 ans, les **douches et sanitaires** peuvent être mixtes. À partir de 6 ans, les douches et sanitaires des mineurs sont idéalement non-mixtes. La réglementation n'interdit pas la mixité, elle l'organise : s'il n'y a qu'un seul lieu de sanitaires, on définit des horaires de passage distincts, par sexe et par âge.
- Les **sanitaires des animateurs** et des mineurs sont idéalement distincts. Si cela n'est pas possible, on définit des horaires de passage distincts. Un animateur n'a pas sa place, seul, avec un enfant qui fait sa toilette.

- Les douches et les toilettes doivent garantir l'**intimité du mineur**. Les animateurs encadrants doivent veiller à ce que les allées et venues aux sanitaires respectent la pudeur. L'utilisation de douches collectives est interdite à moins d'imposer des maillots de bain et d'éviter toute mixité. La douche doit pouvoir être fermée de l'intérieur et ne pouvoir être ouverte de l'extérieur qu'en cas d'urgence et par un système qui suppose l'intervention d'un animateur. Un animateur n'ouvre jamais la porte de la douche d'un mineur, sauf en cas d'urgence avérée, et en présence d'une tierce personne.
- S'il est nécessaire de **procéder à la toilette d'un mineur** (handicapé, blessé par exemple), l'animateur est choisi en accord avec le jeune concerné et se fait accompagner d'une autre personne choisie également en concertation avec le jeune.

3. Clercs et consacrés

- Les clercs et les consacrés ont un **lieu de couchage séparé des mineurs**. De manière habituelle, on préférera éviter de confier l'encadrement du couchage, de la surveillance nocturne, et des temps de douches aux clercs et aux consacrés. S'ils exercent ces fonctions, ils veilleront à le faire en binôme.
- Les clercs et les consacrés qui se retrouveraient en responsabilité d'**encadrant de baignade** veillent à garder une tenue digne de leur état. En dehors de ce cas, la baignade avec les mineurs n'est en aucun cas autorisée.
- Si le **port de l'habit religieux** n'est pas adapté à l'activité menée avec les mineurs, on veille à porter une tenue suffisamment longue et ample.

- On ne participera pas aux **sports ou activités impliquant un contact au corps à corps** (jeu de lutte par exemple). Pour les autres sports ou activités pouvant impliquer des contacts physiques, on discernera s'il peut être préférable de rester au bord du terrain et de tenir un autre rôle que celui de joueur.
- Le prêtre habilité pour **confesser** veille à connaître et appliquer les recommandations publiées par la CEF-COREF dans les *Repères pour les confesseurs*¹ :
 - Toujours utiliser les confessionnaux ou des lieux visibles des autres, suivant des modalités qui préservent la discrétion nécessaire.
 - Le prêtre veillera aux horaires auxquels auront lieu les confessions ou entretiens individuels.
 - Ne pas garder le pénitent un temps disproportionné.
 - Ne pas faire d'enquête indélicate touchant à l'intimité de la personne.
 - Conseiller en conscience sans culpabiliser ou manipuler.
 - Dans tous les cas, le prêtre revêtira les habits liturgiques, au moins l'étoile violette. Dans le cas d'un entretien spirituel qui déboucherait sur le sacrement, cela montrera clairement le passage de l'un à l'autre et la modification du statut de la parole, tant pour le confesseur dès lors tenu au secret, que pour le pénitent dans l'aveu de ses fautes. Il peut être bon que cette différence soit expliquée au fidèle.

1 Document disponible en ligne : <https://eglise.catholique.fr/wp-content/uploads/sites/2/2024/11/Reperes-confesseurs.pdf>

4. Procédure en cas de non-respect du règlement

Il est de la responsabilité de tous les animateurs de connaître, d'appliquer et de faire appliquer le règlement. Tout manquement doit être signalé et corrigé.

- Le responsable de l'accueil veille à la régularité de la rencontre des animateurs où, parmi d'autres sujets, cette question de la mise en place et du respect de la charte puisse être abordée.
- Lorsqu'une infraction est repérée et qu'elle met immédiatement en danger le mineur, on se doit d'intervenir sans délai. Si le danger n'est pas immédiat, on en informe le responsable de l'accueil qui se doit d'intervenir.
- Tout ou partie de l'équipe sera tenue informée de l'infraction, avec discernement.
- Si l'infraction concerne le responsable de l'accueil, on doit le lui exprimer. On peut s'aider d'un tiers et du soutien de l'équipe pour se faire entendre. Si l'infraction est grave et caractérisée ou bien qu'elle demeure, on cherchera à s'adresser à son supérieur hiérarchique.
- Si l'infraction nécessite un signalement aux autorités civiles, on se réfèrera à la procédure décrite dans la charte.
- Les sanctions envers un animateur peuvent aller jusqu'au renvoi définitif, restant sauves les dispositions de la loi.
- En cas d'infraction probante concernant un frère, le responsable de l'accueil alerte obligatoirement le Provincial des Frères de Saint-Jean à provincial-france@stjean.com.



FRÈRES DE
SAINT-JEAN
PROVINCE DE FRANCE

© Charte de protection des mineurs
Frères de Saint-Jean – Province de France

1^{er} achevé d'imprimer en mars 2026